



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129  
(2010, chapitre 41)

**Loi modifiant diverses dispositions  
en matière de régimes complémentaires  
de retraite concernant notamment  
les options d'acquittement en cas  
d'insolvabilité de l'employeur**

---

---

**Présenté le 9 novembre 2010  
Principe adopté le 7 décembre 2010  
Adopté le 10 décembre 2010  
Sanctionné le 10 décembre 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.*

*La loi étend l'application des dispositions relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif, prévues actuellement pour les cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou de terminaison d'un régime, aux cas où l'employeur qui est partie au régime est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations.*

*La loi attribue à la Régie le pouvoir de prolonger d'au plus cinq exercices financiers la période d'administration des rentes qu'elle sert si elle estime que les circonstances le justifient. Elle lui attribue également le pouvoir d'ordonner la scission d'un régime de retraite régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec, lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires québécois.*

*La loi accorde à un employeur partie à un régime de retraite interentreprises la possibilité de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'utilisation d'une lettre de crédit.*

*La loi modifie par ailleurs une disposition de la Charte de la Ville de Montréal afin de tenir compte de l'abrogation, par le chapitre 42 des lois de 2006, de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.*

*La loi prévoit la suspension, jusqu'au 31 mars 2011, de l'exigibilité de certaines cotisations d'équilibre des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A.*

*Enfin, la loi apporte diverses modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).



## Projet de loi n° 129

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE CONCERNANT NOTAMMENT LES OPTIONS D'ACQUITTEMENT EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**1.** L'article 42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

« **195.1.** Par ailleurs, en ce qui concerne un régime de retraite régi à la fois par la présente loi et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, la Régie peut, si elle l'estime nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires du régime assujettis à la présente loi, ordonner que l'actif et le passif du régime soient scindés, à la date et dans les délais et les conditions qu'elle fixe, de sorte que l'actif se rapportant à ces participants et bénéficiaires soit transféré dans un autre régime de retraite.

L'ordonnance s'adresse à celui qui a le pouvoir de modifier le régime visé, à celui qui l'administre et à celui qui a le pouvoir d'établir un régime de retraite relatif aux participants et aux bénéficiaires visés au premier alinéa. Les droits de ceux-ci sont établis à la date de la scission et selon les dispositions du régime qui sont enregistrées et en vigueur à cette date. ».

**3.** L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie ou est terminé;

« 1.1° l'employeur partie au régime est en faillite ou est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre B-3) ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 » par «, de même que la date de la faillite de l'employeur ou celle de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe 1.1° »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou, si elle est postérieure au 31 décembre 2011, l'employeur est encore sous l'effet, à la date du retrait ou de la terminaison, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 1.1° dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits ne pourra vraisemblablement être recouvré. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.11, du suivant :

«**230.0.0.12.** La Régie peut, avant l'expiration du délai fixé selon le premier alinéa de l'article 230.0.0.9, prolonger son administration à l'égard des rentes qu'elle sert aux participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 si elle estime que les circonstances le justifient, notamment advenant que le volume des rentes à faire garantir par un assureur ne puisse être absorbé par le marché.

L'administration par la Régie ne peut toutefois, par suite d'une ou de plusieurs prolongations, être portée au-delà de la fin du dixième exercice financier suivant celui au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires les pouvoirs du comité de retraite.

Lorsqu'elle prolonge son administration, la Régie doit en aviser les participants et les bénéficiaires ainsi que le gouvernement. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**5.** L'article 37.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine » par « suivants, enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec, peut rétroagir à toute date qu'il détermine :

1° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693;

2° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;

3° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739;

4° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;

5° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494;

6° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**6.** L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2009 ou le 31 décembre 2010 d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A et dont l'exigibilité était suspendue par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) est reportée au 31 mars 2011.

**7.** Dans les cas où, par suite d'une ordonnance rendue par la Régie des rentes du Québec avant le 9 novembre 2010, un employeur modifie son avis de terminaison pour fixer la date de la terminaison du régime à une date antérieure à celle initialement prévue dans l'avis, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent, à l'égard des participants qui auraient eu droit au service d'une rente si la date de la terminaison n'avait pas été modifiée, comme s'ils étaient visés à l'article 230.0.0.2 de cette loi à la date de la terminaison.

**8.** Les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 230.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 3 de la présente loi, si la date de l'ordonnance ou du jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11) est antérieure au 10 décembre 2010 et que l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires a déjà commencé à cette date.

**9.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition transitoire ou de concordance pour assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010. Toutefois, l'article 5 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.



ANNEXE A  
(Article 6)

24239 Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

101793 Régime de retraite applicable aux employés non-syndiqués de Abitibi-Consolidated inc.

30064 Pension Plan for Executive Employees of Abitibi-Consolidated Inc.

22112 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Clermont

27066 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Amos

22322 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Baie-Comeau

30670 Régime de retraite des employés (1988) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1988) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

5839 Régime de retraite des employés (1946) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1946) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

31383 Régime de retraite des salariés non syndiqués (1995) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

31384 Régime de retraite des salariés syndiqués (1994) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.





